



Luxembourg, le 12. JUL. 2024

Monsieur Guy Huberty
100, rue Wenzel
L-7593 Beringen

N/Réf.: 2024-000865

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 16 mai 2024 versées par Monsieur Guy Huberty aux fins d'obtenir l'autorisation pour le remplacement partiel de la toiture sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mersch: section D de Beringen, sous le numéro 687/1658 ;

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le remplacement de la toiture est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section D de Beringen, sous le numéro 687/1685, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
- Article 3.-** Les dimensions de la toiture restent identiques.
- Article 4.-** L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.
- Article 5.-** Les travaux sont réalisés selon les règles de l'art.
- Article 6.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mersch-Est, tél: 621 202 128) est averti avant le commencement des travaux.

Informations

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'as pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de MERSCH

